



DELIBERATION

SEANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin deux mille vingt-cinq, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia, IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS, Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Chérif DIA, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric NICOLAS, Mme Françoise SAUVAGET, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Dominique GAULON représenté par M. Quentin GESELL
Mme Marie-Claude COLLET représentée par M. Michel CLAVEL
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Paola MELICA
M. Mohamed MOUMNI représenté par Mme Sonia IFERHATEN
M. Malet DRAME représenté par Mme Françoise SAUVAGET
M. Michel ADAM représenté par M. Frédéric NICOLAS

Absent et excusé :

M. Karim AMIMEUR

Absents :

Mme Nadia BAH
Mme Janine LOPEZ
M. Franck LECONTE
M. Faouzy GUELLIL
Mme Sarah BOUZID
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Cherif DIA

Délibération n° DEL.2025.024

Mise à jour des tarifs de la Taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026

Le Conseil municipal en séance du 26 juin 2025,

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

VU le Code Général des Impôts en son article 1640 découlant de l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015,

VU l'avis de la Commission Finances réunie en date du 19 juin 2025,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la proximité entre la ville de Dugny et Paris intra-muros, ainsi que l'aéroport international Roissy Charles de Gaulle,

CONSIDERANT la présence de l'aéroport du Bourget essentiellement sur le territoire de Dugny,

CONSIDERANT l'organisation des événements internationaux sur l'aéroport du Bourget, ainsi que dans les halls du parc des expositions, se situant sur la ville de Dugny,

CONSIDERANT l'afflux de touristes dû à la position géographique de Dugny, de l'aéroport du Bourget, des événements internationaux, ainsi que ceux à venir dans les années à venir,

CONSIDERANT que la ville de Dugny accueille, à travers ses établissements hôteliers, un grand nombre de « nuitées » à vocation touristique,

CONSIDERANT la volonté de se doter de moyens complémentaires afin de développer l'offre touristique et promouvoir la ville,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

25 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Article 1^{er} :

APPROUVE la mise à jour des tarifs de la taxe de séjour au régime réel sur le territoire de Dugny à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Grille tarifaire

Catégories d'hébergements 2026	Tarifs commune / EPCI	Part TAD 10%	Part TAR 15%	Part TAR 34%	Part TAR 200%	Tarifs applicables avec taxes additionnelles incluses : TAD 10% TAR 15% TAR 200%
Palaces	4,80 €	0,48 €	0,72 €	0,00 €	9,60 €	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	0,53 €	0,00 €	7,00 €	11,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	0,00 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	0,00 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	0,00 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	0,00 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	0,00 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,00 €	0,40 €	0,65 €

Article 2 :

PRECISE que le reste des dispositions relatives à la taxe de séjour restent inchangées et applicables conformément à la délibération 2022.032 du 19 mai 2022 (catégories d'hébergement, taux pour les hébergements sans classement ou en attente de classement de 5 %, modalités de perception, loyer minimum de 1 €, exonérations).

Article 3 :

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la taxe de séjour.

Article 5 :

DIT que les crédits afférents au produit de la taxe de séjour sont inscrits au budget primitif de la commune.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire



Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20250626-DEL-2025-024-DE
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : 16/07/2025 + Publication et/ou notification le : 16/07/2025 Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
 Le Maire Quentin GESELL	